

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice **d'information du territoire**

« Zone à faible potentiel agronomique en grandes cultures **de l'Aude** (OC_GC11) »

Campagne 2026

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Zone à faible potentiel agronomique en grandes cultures » au titre de la campagne PAC 2026. Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « ZONE A FAIBLE POTENTIEL AGRONOMIQUE EN GRANDES CULTURES DE L'AUDE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le zonage du PAEC GC11 retenu se caractérise par un contexte agro-pédo-climatique hétérogène, sous influence méditerranéenne. Les rendements des cultures y présentent une forte variabilité, en lien avec des stress hydriques et thermiques marqués. Le périmètre considéré couvre l'ensemble des communes du département de l'Aude. Les principales productions de grandes cultures audoises sont le blé dur et le tournesol, avec également la présence dans la sole de blé tendre, orge, colza, pois chiche, etc. Le zonage du PAEC GC11 (cf. carte ci-dessous) englobe ainsi l'ensemble des communes du département :



En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

L'activité agricole céréalière est à l'origine d'une mosaïque paysagère qui favorise le maintien de la biodiversité sur le territoire. En effet, l'alternance entre milieux cultivés et milieux naturels contribue à la diversité et à la spécificité de la faune, notamment de l'avifaune. Certaines espèces d'oiseaux nichent au sol, au sein des cultures, tandis que d'autres évoluent dans les espaces boisés, les fonds de vallons ou les haies. Ainsi, l'agriculture demeure essentielle, tant pour le tissu économique local que pour la préservation de la biodiversité.

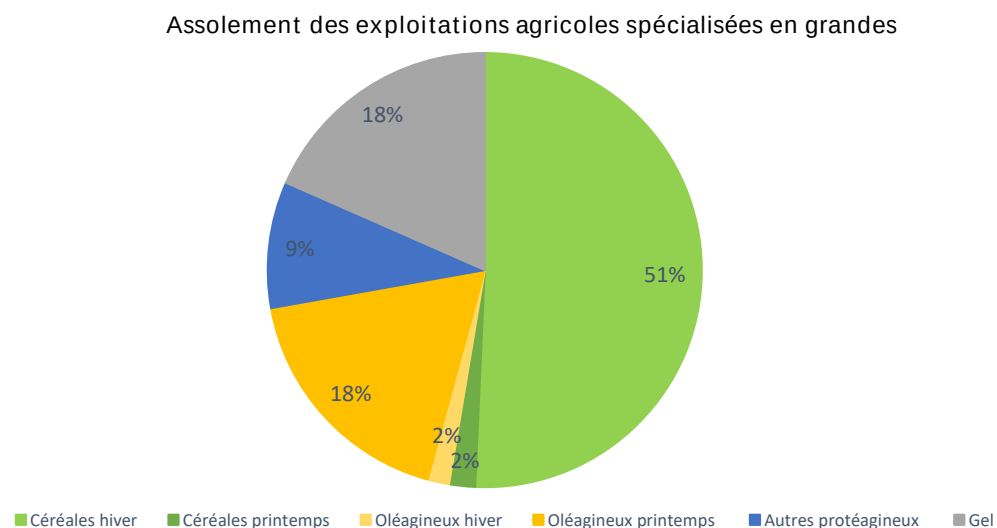
Cependant, le modèle agricole céréalière, historiquement fondé sur des rotations courtes blé dur / tournesol, aujourd'hui en perte de rentabilité, est en déclin. Les rendements diminuent

et les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires se complexifient (réduction du nombre de matières actives disponibles, impasses techniques, ...). Parallèlement, on observe un appauvrissement des sols, notamment en matière organique, ainsi que des phénomènes d'érosion.

À ce contexte déjà contraint s'ajoutent des conditions météorologiques de plus en plus marquées par des épisodes de sécheresse et de fortes chaleurs. Dans ce cadre, une évolution des systèmes de production apparaît nécessaire afin de restaurer la viabilité économique des exploitations et de soutenir le développement et le maintien des filières locales (chanvre, blé dur, tournesol).

Les changements de pratiques s'inscrivent dans une volonté de développer des systèmes agricoles plus résilients face au changement climatique, respectueux de l'environnement et en adéquation avec les attentes sociétales. Depuis plus de dix ans, le territoire est engagé dans une transition agricole reposant sur la diversification des productions et la mise en œuvre de techniques alternatives visant à réduire la dépendance aux produits phytosanitaires et à limiter l'érosion des sols.

Ces évolutions se traduisent notamment par l'adaptation des techniques de travail du sol, l'allongement des rotations culturales et la mise en place de couverts végétaux. Dans ce contexte, ce territoire constitue une priorité au regard des enjeux agroenvironnementaux



3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Ce PAEC propose une mesure « systèmes » pour laquelle l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation.

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement ²
Terres arables en production céréalière et oléo-protéagineuse	Préserver la qualité de la ressource en eau	OC_GC11_ZIGC	Système	Soutenir les exploitations en grandes cultures en zone à faible potentiel agronomique	92 €	FEADER Etat

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Zone à faible potentiel agronomique des exploitations spécialisées en grandes cultures de l'Aude ».

² Liste des financeurs potentiels. Le plan de financement sera arrêté après instruction en fonction des règles d'intervention des cofinanceurs nationaux.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Plancher annuel :

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Plafond annuel pour les exploitations agricoles :

Le montant total des aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole **d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourra dépasser un montant annuel** (tous financeurs confondus).

Ce montant plafond est fixé à :

- **7500 €** dans le cas général ;
- **10 000 €** si au moins une des conditions suivantes est remplie :
 - engagement d'une surface supérieure à 15 hectares dans la MAEC OUV2 en zone de coupure d'un territoire à enjeu DFCI ;
 - engagement dans une ou plusieurs MAEC cofinancées par une Agence de l'eau.
- **18 000 €** pour les demandes d'engagement dans la MAEC ZIGC ;

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Ces montants sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles. En cas de révision, le montant plafond pour les demandes d'engagement dans la MAEC ZIGC ne pourra pas être fixé en dessous de **13 000 €**.

Aucun engagement qui conduirait à dépasser le montant plafond en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Plafond annuel pour les entités collectives :

Est qualifié d'entité collective toute personne morale juridiquement constituée gérant en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou locataire à des fins d'utilisation collective par les troupeaux de ses membres ou ayants droit.

Le montant total des aides versées à une entité collective au titre des MAEC ne pourra dépasser un montant annuel (tous financeurs confondus) déterminé selon les règles spécifiques précisées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques en 2026 de la région Occitanie (consultable sur le site internet de la DRAAF : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/arrete-relatif-aux-engagements-agroenvironnementaux-et-climatiques-en-2026-de-a9916.html>)

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

- ✓ **CRITERE 1 : Priorisation agroenvironnementale de l'exploitation agricole**
 - SOUS CRITERE 1.1 Jachère (exclusion) : Une exploitation présentant plus de 20% de jachère sur son exploitation ne pourra candidater à la mesure du PAEC.
 - SOUS CRITERE 1.2 IAE : Les infrastructures agro-écologiques seront évaluées au sein de l'exploitation grâce à un cumul de points basé sur le taux de présence d'IAE. Le critère se calque sur la BCAE 8, par conséquent un taux inférieur ou égal à 4% obtiendra 0 point. Des pourcentages intermédiaires seront établis, entre 5 et 8%. Un gain de 1% d'IAE équivaut à 0.5 point supplémentaire. Au-delà de 8% et jusqu'à 10%, une augmentation de 1% la surface d'IAE compte pour 1 point. Un plafond à 4 points pourra être atteint.
- ✓ **CRITERE 2 : Priorisation vis-à-vis de la vulnérabilité climatique de l'exploitation agricole**
 - SOUS CRITERE 2.1 **Absence d'irrigation** : Les exploitations conduites en sec seront prioritaires. Ainsi, une exploitation agricole conduite en sec dans son intégralité aura 5 points. 3 points seront donnés à une exploitation en sec sur au moins 80% de sa SAU. Celle dont l'irrigation est supérieure à 20% obtiendra 1 point.
- ✓ **CRITERE 3 : Priorisation des jeunes agriculteurs et des démarches collectives**
 - SOUS CRITERE 3.1 JA ou NI : Le statut Jeune Agriculteur ou Nouvel Installé sera valorisé et permettra de départager des dossiers de même note.
 - SOUS CRITERE 3.2 Démarche collective : Au titre d'implication dans un collectif (DEPHY/30 000) ou un groupement de développement, l'agriculteur bénéficiera de 2 points supplémentaires.

Synthèse récapitulative :

Critère d'exclusion	+ de 20% de jachères dans la SAU
----------------------------	----------------------------------

Critères de priorisation :	
Jeune agriculteur et/ou Nouvel installé	Statut JA ou NI du chef d'exploitation : critère de départage entre dossiers de même note
Engagement dans une démarche collective	Engagement dans une démarche Dephy/30000/GIEE/GDA : + 2 points
Recours à l'irrigation	100 % de la SAU en sec : 5 points En 80 et 100 % de la SAU en sec : 3 points Entre 50 et 80% de la SAU en sec : 1 point
% IAE (définition PAC)	≤ 4% : 0 point Entre 5% et 8% : + 0.5 pt par % Entre 8% et 10 % : + 1 pt par % Plafond 4 points

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2026, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2026 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;
- *Le cas échéant, si une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire reposent sur des surfaces cibles* : En cochant à l'étape « RPG » les surfaces cibles ;

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Florian AJDNIK – Chambre d'Agriculture de l'Aude
florian.ajdnik@aude.chambagri.fr – 06 45 55 53 73

³ Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>